



DÉCISION

**DANS L'AFFAIRE d'une étude de la formule axée sur
le marché employée par
Enbridge Gas New Brunswick**

Le 26 mai 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU

NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'UNE étude de la formule axée sur le marché employée par
Enbridge Gas New Brunswick

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(LA « COMMISSION ») :

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT : Cyril Johnston

MEMBRES : Don Barnett
Edward McLean
Steve Toner

SECRÉTAIRE : Lorraine Légère

CONSEILLERE : Ellen Desmond

PERSONNEL : Doug Goss
John Lawton
Dave Young

PARTIE DEMANDERESSE : David MacDougall
Len Hoyt, c.r.
Dave Charleson
Michael Ervin

INTERVENANTS :

Atlantic Wallboard LP Chris Stewart
Mark Bettle

Competitive Energy Services Jon Sorenson
Ministère de l'Énergie Patrick Ervin
Steve Roberts

Flakeboard Company Limited Gerald Lawson
Barry Gallant

INTERVENANT PUBLIC : Daniel Theriault, c.r.
Robert O'Rourke
Jacquelyn Oakley
Kurt Strunk

Introduction

En 1999, la province du Nouveau-Brunswick accordait à Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) la franchise générale pour distribuer le gaz naturel dans la province. À cette époque, il était accepté que pour attirer de nouveaux clients dans un secteur complètement nouveau et développer le marché, EGNB devait exiger des frais de distribution du gaz qui permettraient des épargnes soutenues par rapport aux formes concurrentielles d'énergie pour les secteurs résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels. Dans l'éventualité où les revenus annuels ne permettraient pas de couvrir les coûts, EGNB proposait un mécanisme de coûts différés (le « compte différé ») pendant la phase de démarrage de sorte que les coûts non recouverts par les revenus annuels soient différés et recouverts à partir des revenus futurs. À la fin de la phase de démarrage, lorsque le marché aurait atteint sa maturité, EGNB serait en mesure de recouvrer le montant du compte différé.

À cette époque, la Commission des entreprises de service public, devenue par la suite à Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission), avait approuvé une méthode de fixation des taux de distribution basée sur les coûts encourus en utilisant une forme d'énergie concurrentielle. Une formule axée sur le marché a été établie pour fixer les taux de distribution dans le but de donner un rabais aux clients ayant choisi le gaz naturel plutôt que les diverses autres formes d'énergie possibles. Le but de cette formule était d'établir des taux suffisamment intéressants pour inciter les clients à consommer du gaz naturel tout en minimisant les ajouts au compte différé approuvé par la Commission. Cette formule axée sur le marché est employée depuis.

Le 9 avril 2009, la Commission émettait deux décisions relatives à la fixation de nouveaux plafonds tarifaires exigés par EGNB pour diverses catégories tarifaires. Lors des audiences publiques ayant mené à ces décisions, de nombreuses questions ont été soulevées relatives à la formule axée sur le marché employée pour la fixation des taux. Un nombre d'éléments de la formule suppose qu'EGNB fasse preuve de jugement. Ce jugement pourrait avoir un effet important sur les

taux de distribution. Il était clair que les parties partageaient différents points de vue relatifs aux divers éléments de la formule. La Commission a déterminé qu'il serait approprié d'étudier et de scruter tous les éléments de la formule.

La Commission a ordonné la tenue d'une conférence technique, menée par le personnel de la Commission, pour permettre aux parties intéressées d'étudier tous les éléments de la formule. Suite à la conférence technique, une audience publique aurait lieu pour identifier et examiner tous les éléments de la formule ainsi que les sources de données pour toutes les catégories tarifaires. Dans ses décisions du 9 avril 2008, la Commission a jugé qu'elle n'entendrait aucune demande d'augmentation du plafond des taux de distribution jusqu'à ce que ce processus soit complété.

Des conférences techniques ont eu lieu les 29 avril, 13 juin, 21 juillet, 15 octobre et 7 novembre sans en arriver à un consensus. À la suite du processus des conférences techniques, la Commission a ordonné à EGNB de déposer sa formule proposée avant le 26 janvier 2009 et un processus d'audience publique a été établi.

M. Kurt Strunk, du National Economic Research Associates, a été retenu par l'intervenant public pour préparer un rapport sur la formule axée sur le marché et son rapport a été présenté en preuve. Une partie du rapport de M. Strunk proposait une méthode de calcul des taux qui serait employée pendant la transition entre les taux axés sur le marché et les taux axés sur les coûts. Lors d'une motion déposée le 30 mars 2009, EGNB a demandé à la Commission d'exclure cette partie du rapport de M. Strunk. EGNB alléguait que la Commission avait déjà déterminé que les questions de transition seraient discutées lors d'une audience ultérieure.

La Commission a déterminé que la partie de la preuve portant sur la période de transition était clairement à l'extérieur du mandat de l'audience et qu'elle serait traitée lors d'une audience ultérieure déjà prévue par la Commission. Par conséquent, la Commission a exclu cette partie du rapport de M. Strunk. L'audience a eu lieu du 22 avril au 24 avril.

Formule axée sur le marché

Bien que certaines discussions aient porté sur les éléments de la formule, la Commission note qu'aucun intervenant ne s'est opposé à la méthode de calcul de la formule. La Commission note également qu'aucun intervenant n'a présenté de preuve appuyant des modifications à la formule ou de formule alternative.

Dans sa preuve, EGNB a proposé une formule axée sur les principes et la méthodologie existants avec certaines modifications et clarifications. La formule proposée calculerait tous les chiffres à la quatrième décimale sauf dans le cas d'une consommation annuelle type de gaz naturel, qui serait calculé au gigajoule près.

EGNB a retenu les services de Michael Ervin de MJ Ervin and Associates (MJ Ervin) pour étudier la méthode de calcul du prix de l'énergie alternative. Le rapport MJ Ervin a été déposé en preuve et EGNB a adopté les recommandations. MJ Ervin recommandait le calcul du prix de l'énergie alternative pour le mazout domestique en utilisant le prix du mazout no 2 sur les marchés à terme du New York Mercantile Exchange (NYMEX). MJ Ervin recommandait la collecte des prix pour le mazout no 2 pour chacun des 12 mois figurant dans la demande. Ces 12 prix à terme seraient obtenus chaque jour de marché pendant deux mois. Une moyenne pour chacun des 12 prix à terme serait par la suite calculée.

Chaque moyenne de ces 12 prix à terme serait ensuite convertie en dollars canadiens par litre et un écart de marché serait ensuite ajouté pour estimer le prix au Nouveau-Brunswick. L'« écart de marché » représente la différence moyenne entre le prix du mazout domestique au Nouveau-Brunswick et le prix sur le marché NYMEX. MJ Ervin a calculé les écarts de marché recommandés en utilisant des données pour une année complète et a également effectué des entrevues avec des représentants de l'industrie.

MJ Ervin a recommandé l'utilisation du mazout no 2 pour calculer les prix de l'énergie alternative pour les catégories Général faible débit résidentiel – mazout, Général faible débit commercial, Service général, Contrat de service général et Mazout léger. Pour la catégorie Mazout lourd, MJ Ervin proposait de calculer le prix à terme moyen du West Texas Intermediate Crude Oil (WTI) pour fixer le prix du carburant alternatif. Ervin proposait, selon les relations antérieures, que le prix du WTI soit multiplié par 0,72 pour en arriver à un montant de remplacement pour le prix du mazout lourd au Nouveau-Brunswick. Le prix serait par la suite converti en dollars canadiens par litre.

Pour la catégorie Général faible débit résidentiel – électricité, EGNB proposait l'utilisation de prix de l'électricité actuellement approuvés et prévus comme exigés par la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB pour calculer les coûts du carburant alternatif.

EGNB proposait de recueillir les renseignements nécessaires sur les données du marché pour la plupart des catégories à partir d'une seule source, le site Web *Barchart.com*. La Commission comprend qu'il s'agit d'une source fiable de renseignements sur le marché, à la fois gratuite et accessible au public.

EGNB a présenté une clarification relative au calcul de la consommation annuelle type de gaz naturel ainsi que pour le profil mensuel de la consommation. Les données réelles relatives à la consommation qui seront utilisées correspondront aux 12 mois les plus récents et disponibles. Pour les catégories Général faible débit résidentiel – électricité, Général faible débit résidentiel – mazout et Général faible débit commercial, EGNB proposait d'exclure les usagers qui utilisaient moins de 45 GJ par année. Pour la catégorie Contrat de service général grand débit – mazout léger, EGNB proposait d'exclure les usagers qui consommaient plus de 400,000 GJ annuellement. La demande de contrat pour les catégories Contrat de service général grand débit – mazout léger et mazout lourd serait calculée de la même façon, en utilisant les données relatives à la consommation réelle des usagers pour les 12 mois les plus récents et disponibles.

EGNB a suggéré de soumettre à la Commission les données sous-jacentes appuyant ses calculs des prix des produits du gaz naturel pour qu'elles fassent l'objet d'une vérification indépendante. Cette démarche serait effectuée uniquement dans le cas de demandes relatives à une modification du plafond des taux de distribution et non dans le cas d'avenants et de rétablissements tarifaires.

La Commission a étudié les preuves présentées par EGNB et les juge raisonnables. Elle accepte la formule proposée par EGNB. La Commission accepte également l'utilisation de *Barchart.com* pour les données sur le marché et ordonne que cette information soit obtenue de cette source à moins d'indications contraires par la Commission. Ces modifications permettront une meilleure transparence relative au calcul tarifaire et un équilibre plus approprié entre la flexibilité pour EGNB et la prévisibilité pour les consommateurs. Pour ce qui est de la consommation annuelle type de gaz naturel et la demande de contrat, la Commission demandera à EGNB de déposer des données mises à jour et les données d'appui lors de chaque demande d'augmentation du plafond tarifaire ou, en l'absence de demande, de déposer une mise à jour annuelle avant le 31 juillet pour les 12 mois se terminant le 30 juin. Pour ce qui est des avenants et des rétablissements tarifaires, les données les plus récentes relatives à la consommation annuelle type de gaz naturel et de demande de contrat déposées à la Commission seront utilisées.

Les « écarts de marché » approuvés par la Commission figurent à l'annexe A. Les instructions détaillées pour calculer les taux axés sur le marché figurent à l'annexe B.

Autres questions

Dans le cadre de cette instance, la Commission a entendu des témoignages au sujet de variations possibles dans l'emploi de la formule pour les avenants et les rétablissements ou pour établir le plafond des taux de distribution.

Pour ce qui est des avenants et des rétablissements, EGNB a proposé une modification à la formule. Au lieu de recueillir des prix à terme pour deux mois afin de calculer de taux de distribution, seuls 21 jours de données du marché seraient recueillis. La Commission accepte l'utilisation de 21 jours de données du marché pour les avenants et les rétablissements.

EGNB a également témoigné qu'il devait être en mesure de faire preuve de jugement pour altérer la formule pour s'assurer que les consommateurs typiques atteignent les épargnes cibles. Une telle flexibilité permettrait à EGNB de réagir plus rapidement aux conditions du marché. Toutefois, cette flexibilité se ferait aux dépens de la transparence et de la prévisibilité. La Commission ordonne, dans le cas d'une demande relative à un avenant ou un rétablissement tarifaire, qu'EGNB dépose sa demande sans modifications à la formule, incluant toutes les données du marché à l'appui et les données relatives à l'utilisation des consommateurs.

Pour ce qui est des avenants et des rétablissements tarifaires, la Commission étudiera les demandes d'EGNB relatives à une variation tarifaire calculée par la formule. Une telle demande ne sera accordée que si la Commission est convaincue que la variance est dans l'intérêt public. De telles demandes devraient comprendre tous les renseignements habituels plus les taux requis et les raisons permettant d'expliquer pourquoi le taux indiqué par la formule ne devrait pas être utilisé. .

Certains intervenants ont allégué que des tierces parties devraient avoir le droit de demander l'utilisation d'un avenant ou d'un rétablissement tarifaire. La Commission note qu'il n'existe aucune preuve qui permettrait d'affirmer qu'EGNB ne présente pas les demandes nécessaires pour ajuster ses tarifs. La Commission juge inopportun de permettre à des tierces parties de demander des avenants ou des rétablissements tarifaires.

Plusieurs intervenants ont proposé l'ajout d'un plafond ou d'une limite lors de la fixation du plafond des taux de distribution. Une telle limite offrirait une certaine protection aux usagers et une capacité de prévoir leurs dépenses. Un tel plafond

serait lié à un indice d'inflation comme l'indice des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick ou un indice de construction.

Le fait de limiter l'augmentation du plafond des taux de distribution, comme suggéré, dénaturerait la formule axée sur le marché. Une telle altération ferait en sorte qu'il serait difficile de s'assurer que les usagers reçoivent les épargnes appropriées et qu'EGNB minimise les ajouts au compte différé.

La Commission juge qu'une limite ou un plafond serait en conflit avec les objectifs de la méthodologie des taux axés sur le marché. La Commission n'autorisera pas l'utilisation d'un plafond.

L'intervenant public a proposé de fixer le plafond des taux de distribution de façon trimestrielle et d'éliminer les avenants et les rétablissements tarifaires. Il a également suggéré qu'une tarification trimestrielle pourrait et devrait remplacer le système actuel des audiences tarifaires annuelles et des ajustements tarifaires fréquents.

EGNB a témoigné qu'il n'aurait aucun problème à effectuer une fixation tarifaire de façon plus fréquente si cette méthode permettait d'éliminer le fardeau procédural associé à une audience tarifaire complète. EGNB a également indiqué qu'il devrait conserver la capacité d'utiliser des avenants et des rétablissements tarifaires entre les périodes de fixation tarifaire.

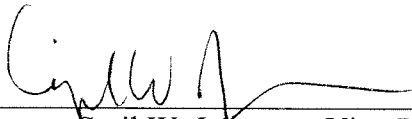
Des fixations tarifaires trimestrielles permettraient une certitude quant au moment des modifications tarifaires et réduiraient le fardeau réglementaire d'EGNB. Par contre, elles élimineraient la flexibilité de s'adapter aux conditions du marché avant la fin de la période de trois mois. Il s'agit d'une caractéristique importante et attirante de la formule actuelle. La Commission juge que les bénéfices qui seraient obtenus par une fixation tarifaire trimestrielle ne sont pas supérieurs aux bénéfices d'une réponse rapide aux conditions du marché. La Commission continuera

d'utiliser le système d'avenants et de réajustements tarifaires avec un ajustement au plafond des taux de distribution de façon annuelle ou moins fréquente.

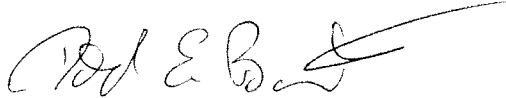
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26^e jour de mai 2009.



Raymond Gorman, c.r., Président



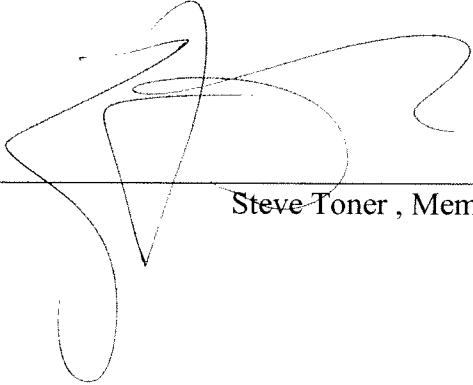
Cyril W. Johnston, Vice-Président



Don Barnett , Membre



Edward McLean, Membre



Steve Toner , Membre

Annexe A

Écarts commerciaux en dollars canadiens

Général faible débit résidentiel – mazout	22,5 cents le litre
Général faible débit commercial	20,5 cents le litre
Service général	19,5 cents le litre
Contrat de service général	18,5 cents le litre
Contrat de service général grand débit - mazout léger	17,5 cents le litre

Annexe B

Procédure détaillée relative à la formule axée sur le marché

Le but de ce document est de présenter une procédure par étapes pour calculer le taux de livraison pour chacune des catégories tarifaires. Un exemple d'une série de calculs pour les étapes suivantes figure à l'annexe C. Ces calculs ne sont que des exemples.

Veillez noter que tous les calculs sont effectués à la quatrième décimale à moins d'indications contraires. Tous les renseignements sur le marché proviennent de www.Barchart.com à moins d'avis contraire.

Pendant les deux mois qui précèdent une demande, EGNB obtient les prix futurs des produits et les taux des devises étrangères pour les 12 prochains mois compris dans la demande.

Prix de l'énergie de remplacement

Prix du fuel-oil lourd n° 2

1. Les prix futurs du fuel-oil n° 2 sur le marché NYMEX pour chacun des 12 prochains mois compris dans la demande sont obtenus pour les deux mois complets précédant le mois de la demande (Tableau 1)
2. Pour chacun des 12 prochains mois, la moyenne des données des deux mois est calculée pour produire les 12 prix futurs en dollars US par gallon. (Tableau 1)
3. Les prix semestriels des devises étrangères pour le taux de change entre le dollar US et le dollar canadien sont obtenus pour la même période. La moyenne de ces prix en dollars canadiens par dollars US est calculée pour produire le taux de change moyen pour chaque semestre. (Tableau 2)
4. Les prix du fuel-oil n° 2 sont convertis en dollars canadiens/litre en utilisant le taux de change moyen par semestre pour le mois correspondant. Le facteur de conversion des gallons est de 3,7854 litres/gal. (Tableau 3)
5. L'« écart commercial » en cents canadiens le litre pour chaque catégorie est ajouté au prix moyen mensuel du fuel-oil n° 2 pour obtenir le prix du marché du Nouveau-Brunswick pour chaque catégorie. Les écarts commerciaux figurent à l'annexe A. (Tableau 3)
6. Un prix d'achat pondéré est créé en utilisant le profil de consommation le plus récent dont dispose la Commission. Le profil mensuel de

consommation représente l'utilisation moyenne mensuelle pour chaque catégorie. (Tableau 4)

7. La moyenne pondérée qui en résulte est insérée à la ligne 1 du tableau de calcul (Annexe C) pour la catégorie appropriée comme prix de l'énergie de remplacement. (Tableau 4)

Prix de l'électricité

8. EGNB utilise les taux d'électricité en vigueur et prévus de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB pour la catégorie résidentielle. La prévision de la consommation annuelle d'électricité est de 21 727 kWh pour le chauffage et de 4816 kWh pour le chauffe-eau. (Tableau 5).
9. En utilisant le profil de consommation mensuelle d'électricité le plus récent remis à la Commission par EGNB, la consommation d'électricité annuelle est divisée en consommation mensuelle et les coûts d'électricité mensuels sont calculés en utilisant les taux appropriés de la première et de la deuxième tranche. Les taux des tranches sont déterminés en supposant qu'une charge type pour le chauffage et l'éclairage (charge pour le chauffe-eau et autres) de 806 kWh par mois est utilisée pour la première tranche. (Tableau 5)
10. Les taux mensuels sont ajoutés pour en arriver à un coût total annuel d'électricité qui est inclus à la ligne 6 du tableau de calcul pour la catégorie Général faible débit résidentiel – électricité. (Tableau 10)

Mazout lourd

11. Les prix futurs pour le pétrole brut du West Texas Intermediate établis à Cushing (WTI) sont obtenus pour les deux mêmes mois que pour les autres données du marché. (Tableau 6)
12. Le prix moyen futur pour chaque mois est calculé. (Tableau 6)
13. Chaque prix moyen mensuel du WTI est multiplié par 0,7200. (Tableau 6)
14. Le prix est converti en dollars canadiens en utilisant le taux de change correspondant. (Tableau 6)
15. Le prix est converti en litres en divisant par 42,0 gallons/le baril et 3,7854 litres/le gallon. (Tableau 6)

16. Une simple moyenne de ces prix mensuels est calculée et insérée dans le tableau de calcul à la ligne 1. (Tableau 10)

Données pour le gaz naturel

17. Les prix futurs du gaz naturel pour Henry Hub sont obtenus par l'entreprise du marché NYMEX pour chacun des mois figurant dans la demande. Les prix futurs sont obtenus pour les deux mêmes mois que pour les autres données du marché. (Tableau 8)

18. EGNB utilise ces données du marché pour établir les « coûts des produits » EGNB effectue une prévision pour les prix d'Enbridge Utility Gas (EUG) en employant des méthodes prévues par le règlement 2003-19 de la *Loi sur la distribution du gaz*. Lors d'une demande de modification du plafond des taux, EGNB présente à la Commission les prévisions et estimations à l'appui de ces calculs à titre confidentiel pour une vérification indépendante. (Tableau 7)

19. Un prix du produit pondéré est calculé en utilisant les profils de consommation mensuelle présentés à la Commission pour les catégories Général faible débit résidentiel – électricité, Général faible débit résidentiel – mazout, Général faible débit commercial, Service général et Contrat de service général. Le prix le plus élevé de ces prix du produit pondérés est utilisé pour les catégories Général faible débit résidentiel – électricité, Général faible débit résidentiel – mazout, Général faible débit commercial, Service général et Contrat de service général et inséré dans le tableau de calcul à la ligne 12. (Tableau 7)

20. Pour les catégories Mazout léger et Mazout lourd, le prix variable Enbridge est utilisé. À partir des données du marché recueillies, les prix moyens futurs en dollars US/mmbtu pour chacun des mois figurant dans la demande est calculé. Pour la moyenne de chaque mois, un écart commercial de 2,2500 dollars US/mmbtu est ajouté pour obtenir un prix du détail au Nouveau-Brunswick. (Tableau 8)

21. Le prix de chaque mois est converti en dollars canadiens par gigajoule en utilisant les données des devises étrangères correspondantes et un facteur de conversion de 1,0546 GJ/mmbtu. (Tableau 8)

22. Une simple moyenne mensuelle des prix est calculée. Le résultat est inséré dans le tableau de calcul à la ligne 12 pour les catégories Mazout léger et Mazout lourd. (Tableau 10)

Tableau de calcul

23. La consommation type de gaz naturel est calculée (à l'unité près) en utilisant la moyenne de la consommation d'un client lors des 12 derniers mois. Seuls les clients qui ont été des utilisateurs du système pendant 12 mois ou plus sont inclus dans le calcul. La consommation type du gaz naturel est mise à jour à chaque demande d'augmentation du plafond tarifaire ou, à défaut d'une demande, chaque année avant le 31 juillet pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin. (Tableau 9)
24. Pour les catégories Général faible débit résidentiel – électricité, Général faible débit résidentiel – mazout, Général faible débit commercial, seuls les usagers consommant plus de 45 GJ/ année sont pris en compte. (Aucun tableau)
25. Pour la catégorie Contrat de service général grand débit, seuls les usagers dont la consommation est inférieure à 400,000 GJ/année sont pris en compte dans le calcul. (Aucun tableau)
26. Les résultats relatifs à la consommation annuelle type de gaz naturel sont insérés dans le tableau de calcul à la ligne 10. (Tableau 10)
27. La consommation annuelle type pour les sources d'énergie de remplacement (ligne 3) est calculée (à l'unité près) en prenant la consommation annuelle type de gaz naturel figurant à la ligne 10 et en divisant ce résultat par les facteurs d'efficacité présentés ci-dessous : (Tableau 10)

Général faible débit résidentiel – mazout	0,7816
Général faible débit commercial	0,7816
Service général	0,8125
Contrat de service général	0,8125
Contrat de service général grand débit – mazout léger	1,0000
Mazout lourd	1,0000

28. Pour toutes les catégories mis à part le mazout lourd, la consommation annuelle type est convertie de gigajoules en litres en multipliant par 25,8532 litre/GJ. Pour la catégorie Mazout lourd, le facteur de conversion

est de 23,9636 litre/GJ. Le résultat est inséré à la ligne 5 du tableau de calcul. (Tableau 10)

29. Le coût total annuel d'énergie de remplacement (ligne 6) est calculé en multipliant la ligne 1 par la ligne 5. (Tableau 10)
30. Les épargnes cibles (ligne 8) sont calculées en multipliant le coût d'énergie de remplacement (ligne 6) par l'escompte approuvé par la Commission (ligne 7). (Tableau 10)
31. Le coût cible du gaz naturel (ligne 9) est calculé en soustrayant les épargnes cibles des coûts d'énergie de remplacement (ligne 6). (Tableau 10)
32. Le prix cible de vente au détail (ligne 11) est calculé en divisant le coût du gaz naturel (ligne 9) par la consommation annuelle type de gaz naturel (ligne 10). (Tableau 10)
33. Le taux cible de distribution (ligne 13) est calculé en soustrayant le coût des produits (ligne 12). (Tableau 10)
34. Les frais annuels cibles de distribution (ligne 14) sont calculés en multipliant le taux cible de distribution (ligne 13) par la consommation annuelle type de gaz naturel (ligne 10). (Tableau 10)
35. Pour les catégories Général faible débit résidentiel – électricité, Général faible débit résidentiel – mazout, Général faible débit commercial et Service général, les frais annuels aux usagers (ligne 16) sont calculés en multipliant les frais mensuels aux usagers approuvés par la Commission (ligne 15) par 12 mois. (Tableau 10)
36. Pour les catégories Contrat de service général, Mazout léger et Mazout lourd, la demande moyenne de contrat (ligne 17) est la demande moyenne de contrat (calculée à l'unité près) en utilisant les mêmes usagers que pour le calcul de la consommation annuelle type de gaz naturel. (Tableau 10)
37. Le revenu des frais liés à la demande (ligne 19) est calculé (à deux décimales) en multipliant les frais liés à la demande approuvés par la Commission (ligne 18) par la demande moyenne de contrat (ligne 17). (Tableau 10)
38. Pour les catégories Général faible débit résidentiel – électricité, Général faible débit résidentiel – mazout, Général faible débit commercial et Service général, le revenu cible des frais de distribution (ligne 20) est calculé (à deux décimales) en soustrayant les frais annuels aux usagers (ligne 16) des frais annuels cibles de distribution (ligne 14). Pour les catégories Contrat de service général, Mazout léger et Mazout lourd, le revenu cible pour les frais de distribution (ligne 20) est calculé en soustrayant le revenu des frais liés à

la demande (ligne 19) des frais annuels cibles de distribution (ligne 14). (Tableau 10).

39. Le taux de livraison en \$ par gigajoule (ligne 21) est calculé en divisant le revenu cible des frais de distribution (ligne 20) par la consommation annuelle type de gaz naturel (ligne 10). (Tableau 10)

40. Le service hors pointe est calculé à 75 % du taux de service général. (Tableau 10)

41. Le contrat de service hors pointe grand débit est calculé à 75 % du taux de la catégorie Contrat de service général. (Tableau 10)

42. Le taux d'avitaillement pour véhicules au gaz naturel est le même taux que celui de la catégorie Service général. (Tableau 10)

Demandes relatives aux avenants tarifaires

43. La demande de rétablissement tarifaire/des avenants tarifaires est soumise par EGNB pour aider à maintenir les épargnes cibles dans chaque catégorie.

44. Le calcul du taux de livraison en vertu d'un avenant tarifaire ou d'un rétablissement tarifaire est effectué en suivant les mêmes démarches qu'indiquées plus haut incluant le dépôt de données du marché, mis à part les exceptions suivantes :

- a. Les données du marché sur 21 jours seulement seront utilisées pour déterminer les prix du mazout et du gaz naturel.
- b. Les données du marché ne seront pas liées à un mois du calendrier mais à la période précédant la demande relative à un avenant tarifaire.
- c. Les renseignements sur la consommation du gaz naturel seront les renseignements les plus récents dont dispose la Commission.

Tableau 10

	Unités	Calcul	Gén. faible débit rés. Élect.		Gén. faible débit rés. Maz.		Gén. faible débit com.	Service général	Contrat de service général	Cont. Serv. Gén. grand débit - Maz. léger	Mazout lourd
1 Prix de l'énergie de remplacement	\$ CAN/l	Prix du mazout au détail	SO	\$1.2031	\$1.1811		\$1.1728	\$1.1631		\$1.1578	\$0.5855
2 Facteur d'efficacité supposé		Attribué	SO	0.7816	0.7816		0.8125	0.8125		1.0000	1.0000
3 Consommation type annuelle	GJs	Ligne 10 / Ligne 2	SO	107	285		1,124	6,087		33,474	132,327
4 Facteur de conversion	l/GJ	Attribué	SO	25.8532	25.8532		25.8532	25.8532		25.8532	23.9636
5 Consommation type annuelle	en litres	Ligne 3 x Ligne 4		2,766.29	7,368.16		29,059.00	157,368.43		865,410.02	3,171,031.30
6 Total Coûts de l'énergie remplacement	\$/ année	Ligne 1 x Ligne 5		3,328.12	8,702.53		34,080.40	183,035.22		1,001,971.72	1,856,638.83
7 Niveau d'épargnes cibles		Attribué		20%	20%		15%	15%		10%	5%
8 Montant d'épargnes cibles		Ligne 6 x Ligne 7		\$485.09	\$665.62		\$1,740.51	\$5,112.06		\$27,455.28	\$100,197.17
9 Coût cible du gaz naturel		Ligne 6 - Ligne 8		\$1,940.35	\$2,662.50		\$6,962.02	\$28,968.34		\$155,579.94	\$901,774.55
10 Consommation type du gaz naturel	GJs/ annè	Average		111	84		223	913		4,946	33,474
11 Prix cible de vente au détail	\$/GJ	Ligne 9 / 10		17.4806	31.6964		31.2198	31.7287		31.4557	26.9396
12 Coût des produits	\$/GJ			11.6500	11.6500		11.6500	11.6500		11.6500	12.1786
13 Taux cible de distribution	\$/GJ			5.8306	20.0464		19.5698	20.0787		19.8057	14.7610
14 Frais annuel cible de distribution	\$	Ligne 13 x Ligne 10		\$647.20	\$1,683.90		\$4,364.07	\$18,331.85		\$97,958.99	\$494,109.71
15 Frais mensuel aux usagers	\$	Attribué		16	16		16	16		0	275
16 Frais annuel aux usagers				192	192		192	192		0	865
17 Demande moyenne de contrat										46	\$3.90
18 Frais de demande de contrat				0	0		0	0		\$5.20	40482
19 Revenu des frais de demande				0	0		0	2870.4		17160	\$111,773.45
20 Revenu cible des frais de distribution		Ligne 14 - Lignes 16/19		\$455.20	\$1,491.90		\$4,172.07	\$18,139.85		\$95,088.59	\$476,949.71
Frais de distribution		Ligne 20/Ligne 10		\$4,1009	\$17,7607		\$18,7088	\$19,2254		\$18,2484	\$0,8447